

N° 0963

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2009, présentée par M. B.X, demeurant (.../...) ;
M.X demande au tribunal d'annuler la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 431 en
date du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien
dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2009, présenté par M.X ; il persiste dans ses
moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2009, présenté par le gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie, représenté par son président; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que si M.X soutient que le délai de quatre mois que l'article 22 de la délibération attaquée accorde aux organes de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes pour statuer sur les demandes d'inscription à un tableau serait trop long en ce qu'il favoriserait « les personnes pouvant bénéficier de soutiens familiaux ou logistiques sur place » et serait « dissuasif pour le praticien venant d'outre-mer », l'argument, au demeurant difficilement intelligible, ne peut être regardé comme un moyen de droit ; que la fixation d'un tel délai n'est en rien contraire à la liberté d'installation ou au principe d'égalité ;

Considérant que les articles 24, 25 et 26 de la délibération, relatives à l'instruction des décisions d'inscription au tableau des ordres professionnels dont s'agit n'ont nullement pour effet, contrairement à ce que soutient le requérant, d'instaurer une procédure excluant toute voie de recours, notamment juridictionnelle ;

Considérant que les dispositions de la délibération critiquées qui précisent qu'elles ne s'appliquent pas aux médecins et chirurgiens dentistes qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires ne sont pas de ce seul fait illégales ;

Considérant que les dispositions de l'article 45, relatives à la suspension immédiate, dans certaines conditions, du droit d'exercer, n'ont pas pour effet d'instaurer une procédure excluant toute voie de recours, laquelle est expressément réservée par ce texte ;

Considérant que l'article 40 ne contient, contrairement à ce que soutient M.X, aucune disposition d'application rétroactive ;

Considérant que l'article 49 peut légalement prévoir la perception par l'organe de l'ordre professionnel de la cotisation obligatoirement versée par toute personne inscrite au tableau ; que la circonstance que la juridiction compétente ait antérieurement à la publication de la délibération critiquée annulé une élection dudit organe ou d'une chambre disciplinaire est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité des dispositions de cet article ;

Considérant que l'article 53 de la délibération attaquée fixe les modalités d'élection des organes de chacun des ordres professionnels dont s'agit ; qu'en prévoyant la prorogation du mandat des membres de l'organe en cours à la date de publication de ladite délibération jusqu'à la proclamation des résultats de la prochaine élection, cet article ne contrevient à aucune règle ni aucun principe de droit applicable ;

Considérant que M.X ne peut utilement contester la légalité de tous les articles faisant référence à la chambre disciplinaire au seuls motifs que du fait du nombre des membres de professions médicales en exercice en Nouvelle-Calédonie, qui serait trop faible, la chambre disciplinaire ne pourrait reposer sur « une base électorale différente de celle des membres de l'organe de l'ordre... », et que des élections à cette chambre ont été annulées ;

Considérant que contrairement à ce que soutient M.X il résulte des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur que le Congrès de Nouvelle-Calédonie peut légalement délibérer, ainsi qu'il le fait au titre IV de la délibération attaquée, sur l'exercice illégal des professions de médecin et de chirurgien dentiste, et la répression pénale de cet exercice illégal ; qu'en alléguant de manière générale et imprécise que « l'ensemble des articles du chapitre III doit être annulé, les amendes prévues étant supérieures à leur équivalent

métropolitain », M.X ne soumet pas en l'espèce au tribunal un moyen assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé ; qu'au demeurant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir à juste titre que les amendes prévues à l'article 66 et aux articles 67 à 74 de la délibération attaquée sont, compte tenu de la parité du franc CFP avec l'euro telle que fixée par arrêté du 31 décembre 1998, inférieures à celle prévues pour les mêmes infractions par la réglementation applicable en métropole ;

Considérant qu'il suit de tout de qui précède que la requête de M.X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.